

Règlement ministériel du 30 mai 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR119 entre le lieu-dit « Supp » et Ernzen à l'occasion d'une manifestation.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion d'une manifestation il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR119 entre le lieu-dit « Supp » et Ernzen.

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution de la manifestation, à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 50 km/heure dans les deux sens :

- sur le CR119 (PK 17090 - 17765) entre le lieu-dit « Supp » et Ernzen.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 04.06.2016 de 14.00 hrs jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 30 mai 2016
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch